

## **GE\_GERICHTE A/272/2004 vom 27. November 2003**

GE Cour de justice, 2003-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_272\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_272_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/272/2004 du 27 novembre 2003

IT: GE\_GERICHTE A/272/2004 del 27 novembre 2003

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 06.04.2005  
A/272/2004

A/272/2004 ATAS/273/2005 du 06.04.2005 ( AF ) , ADMIS RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/272/2004 ATAS/273/2005 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 4 ème chambre du 30 mars 2005 En la cause Monsieur C \_\_\_\_\_ , domicilié c/o C \_\_\_\_\_ recourant contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION , Service des allocations familiales, route de Chêne 54, à Genève intimée Attendu en fait que Monsieur C \_\_\_\_\_, ressortissant colombien, a travaillé du 1 er mai 2001 au 27 octobre 2003 chez X \_\_\_\_\_, à Genève ; Qu'il est père d'une fille, K. C \_\_\_\_\_, née hors mariage le 3 avril 1988 de sa relation avec Madame T \_\_\_\_\_ ; Que l'enfant vit en Colombie chez la sœur de son père pour une partie du temps et chez Madame T \_\_\_\_\_, sa tante maternelle, pour l'autre partie ; Que l'intéressé a déposé une demande d'allocations familiales en date du 29 octobre 2003 ; Que par décision du 27 novembre 2003, la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la caisse) a refusé d'octroyer des allocations familiales à l'intéressé, au motif qu'il ne subvenait pas de manière prépondérante et durable à l'entretien de sa fille ; Que le 5 décembre 2003, l'intéressé a formé opposition auprès de la caisse. Que par décision du 16 janvier 2004, la caisse a rejeté l'opposition, considérant que l'intéressé n'était pas détenteur de la garde, ni de l'autorité parentale sur sa fille, et qu'il n'assumait pas non plus son entretien de façon prépondérante ; Que l'intéressé a interjeté recours, exposant que la mère de l'enfant ne s'occupe pas de sa fille et qu'il en assume l'entretien en envoyant chaque mois de l'argent à sa sœur ; Qu'il a produit divers documents des autorités colombiennes, avec une traduction officielle, attestant des envois d'argent à sa sœur, ainsi que des attestations de la Bodega Latina à Genève confirmant des envois d'espèces en Colombie ; Que dans sa réponse du 8 mars 2004, la caisse a conclu au rejet du recours ; Que le Tribunal de céans a sollicité un avis de droit de l'Institut suisse de droit comparé de Lausanne relatif à la garde et à l'autorité parentale de parents non mariés en droit colombien ; Qu'il a procédé à la comparution personnelles des parties ; Que par courrier du 7 octobre 2004, la caisse, au vu des pièces produites et de l'avis de droit de l'Institut suisse de droit comparé, a admis que l'intéressé pouvait prétendre aux allocations familiales en faveur de sa fille pour la période de janvier 2002 à avril 2003 ; Qu'invité à se déterminer, le recourant s'est déclaré d'accord ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) A la forme : Reçoit le recours ; Au fond : L'admet ; Annule les décisions rendues par la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION les 27 novembre 2003 et 16 janvier 2004 ; Dit et prononce que Monsieur C \_\_\_\_\_ a droit aux allocations familiales en faveur de sa fille K. pour la période du 1 er janvier 2002 au 30 avril 2003 ; Dit que la procédure est gratuite.

Le greffier: Walid BEN AMER La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.